

3000  
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

**Madame AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,  
Président ;

RG N°2081/2019

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, AKA GNOUMON, et BEDA MARIUS**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
19/07/2019

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

Monsieur **BOUA TIEGOUE Alban**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître Philippe **KOUDOU-GBATE**)

Contre

**Monsieur BOUA TIEGOUE Alban**, né le 23/06/1963, à Gagnoa, Agent d'affaires, domicilié à Abidjan Riviera Palmeraie, Tél : 07 08 88 93 ;

La Société **BEST INVESTMENT GROUP** Dite **BI GROUP SASU**

DECISION

Lequel a élu domicile à l'Etude de **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Lamin Residence EDEN, 9<sup>ème</sup> étage- porte 92, Tél : 20 22 71 70/ Fax : 20 22 71 72, email: philippe [koudou@yahoo.fr](mailto:koudou@yahoo.fr);

CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur **BOUA TIEGOUE ALBAN** de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Demandeur ;

Dit la présente instance éteinte ;

D'une part ;

Le condamne aux dépens.

**La Société BEST INVESTMENT GROUP Dite BI GROUP SASU**, Société par action simplifiée unipersonnelle, au capital social de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Angré UE, non loin de la SIB, 28 BP 593 Abidjan 28 ; tél : (225) 21 00 13 22 représentée par son Directeur Général **Monsieur WANYOU GBODE Serge Pâcome** ;

Défenderesse ;

D'autre

part ;



Enrôlée le 29/05/2019, pour l'audience du 31/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 908/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/06/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré,

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oùï les parties en leurs prétentions, moyen et  
Conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 24 mai 2019, monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN a fait servir assignation à la société BEST INVESTMENT GROUP dite « BI GROUP –SASU » d'avoir à comparaître le vendredi 31 mai 2019 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

#### **En forme**

Déclarer son action recevable ;

#### **Au fond**

L'y dire bien fondé ;

Ordonner la résolution du contrat liant les parties ;

Condamner la société BEST INVESTMENT GROUP à lui payer la somme de 15.500.000 FCFA au titre de sa créance ;

La condamner en outre à lui payer la somme de 5.000.000

FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du retard dans l'exécution de son obligation ;

Courant décembre 2017, monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN a souscrit au programme « FUNDRAISING » initié par la société BEST INVESTMENT GROUP consistant au financement de projets ;

Monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN ayant un projet de réalisation d'une école primaire et secondaire dans la ville d'Agboville dont le financement recherché était évalué à la somme de 6.693.000.000 F CFA, s'est adressé à la défenderesse ;

Cette dernière s'est engagée à mobiliser les fonds souhaités par le demandeur à travers son réseau de partenaires internationaux dans un délai relativement court à compter de 15 mars 2018 sur une période de 3 ans ;

En outre il était prévu que si par extraordinaire les fonds n'étaient pas mis en place, la défenderesse s'engageait à lui restituer la somme de 15.500.000 F CFA avancée au plus tard dans un délai de 30 jours après constat de l'échec de la mise en place du financement ;

Cependant, plusieurs mois après constat de l'échec de la mise en place du financement, le demandeur n'est pas rentré en possession des fonds qu'il a avancés ;

En outre, le responsable de la société défenderesse, monsieur WANYOU GBODE Serge Pâcome, reste injoignable depuis 06 mois ;

Le demandeur estimant qu'il s'agit de manœuvres frauduleuses pour lui extorquer des fonds, lui a adressé un courrier en réponse duquel la société BEST INVESTMENT GROUP lui a fait une proposition de paiement suivant un échéancier de remboursement du montant de sa souscription qu'elle n'a jamais respecté à ce jour ;

Monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN estimant que la société

BEST INVESTMENT GROUP est de mauvaise foi, sollicite que le Tribunal de céans prononce la résolution du contrat liant les parties sur le fondement de l'article 1134 du code civil et le condamne au paiement de la somme de 15.500.000 F CFA qu'il a avancée à la défenderesse à titre de souscription ;

S'appuyant sur l'article 1147 du même code civil qu'il cite, il réclame la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le retard qu'il accuse dans l'exécution de son obligation ;

En réplique, la société BEST INVESTMENT GROUP excipe de l'irrecevabilité de l'action de monsieur BOUA TIEGOU ALBAN pour défaut de qualité pour agir en violation de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative parce que nul ne plaide par procureur ;

En effet, la défenderesse fait savoir qu'elle n'a aucun lien contractuel avec le demandeur mais plutôt avec la société LEADER SCHOOL, une société à responsabilité limitée dont il est le gérant ;

Elle fait savoir à ce sujet que l'ALLIANCE MONDIALE POUR L'AFRIQUE dite A.M.A, une association de développement humain, à travers sa structure spécialisée de recherche de financement, qu'elle représente, a initié un programme de recherche de financement des projets de ses membres promoteurs à travers une levée de fonds sur le marché financier international ;

La société LEADER SCHOOL, une société à responsabilité limitée au capital d'un million de FCFA inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2018-B-11164 du 26/04/2018 dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré, représentée par son Gérant monsieur BOUA TIEGOU ALBAN, a décidé d'adhérer à ladite association puis a souscrit au programme de levée de fonds de l'alliance dit « FUNDRAISING » ;

Par la suite, elle a sollicité de l'ALLIANCE MONDIALE POUR L'AFRIQUE et d'elle, le financement de son projet de construction d'une école pour un montant global de 6.692.450.461 FCFA ;

Pour bénéficier de ce financement, elle a avancé à titre de part contributive, la somme de 15.000.000 F CFA et à payer celle de 500.000 FCFA à titre de frais de consultation ;

La défenderesse fait savoir qu'alors qu'elle s'attelait à rechercher des fonds pour l'ensemble des promoteurs, la société LEADER SCHOOL estimant que le temps d'attente est long, a porté d'abord une plainte contre elle et son représentant, monsieur WANYOU GBODE Serge Pâcome avant de l'assigner en paiement en la présente cause après lui avoir adressé un courrier l'invitant à la tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ;

La société défenderesse avance que ni l'ALLIANCE MONDIALE POUR L'AFRIQUE ni elle-même n'ont conclu de contrat avec monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN qui n'est que le représentant légale de la société LEADER SCHOOL dont il est le Gérant ;

Elle fait valoir que nul ne plaidant par procureur, l'action de monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Elle indique qu'en tout état de cause, monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN n'a pas observé les exigences de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, de sorte qu'en application de l'article 41 de la même loi, son action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois en cours de procédure, monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN a par l'entremise de son conseil, par courrier en date du 11 juin 2019 déclaré se désister de l'instance ;

La société BEST INVESTMENT GROUP dite « BI GROUP-SASU » ne s'y est pas opposée ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société BEST INVESTMENT GROUP dite « BI GROUP SASU » a conclu ;  
Elle a eu connaissance de la présente procédure ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les Tribunaux de commerce statuent :

« En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que le Tribunal prononce la résolution du contrat liant les parties et condamne la société BEST INVESTMENT GROUP dite « BI GROUP-SASU » à lui payer la somme de 15.500.000 FCFA au titre de sa créance résultant des sommes avancées pour la recherche de financement de son projet et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE**

Monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN sollicite que le Tribunal prononce la résolution du contrat liant les parties et condamne la société BEST INVESMENT GROUP dite « BI GROUP – SASU », à lui payer la somme de 15.500.000 F CFA au titre de sa créance et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution de son obligation ;



Droit ~~8000~~ ..... 18000  
 Hors Délai.....  
 Reçu la somme de *Sept mille deux cents francs*  
 Quittance n° *032977* et.....  
 Enregistré le **15 OCT 2019**  
 Registre Vol. *45* Folio. *46* Bord. *STBSSA*

Le Receveur *[Signature]* Le Chef de Bureau du Domaine,  
 de l'Enregistrement et du Timbre  
 Le Conservateur *[Signature]*



Mais en cours de procédure, par courrier en date du 11 juin 2019 adressé au Tribunal par le canal de son conseil, le demandeur s'est désisté de l'instance, ce à quoi la société BEST INVESTMENT GROUP dite « BI GROUP SASU », ne s'y est pas opposée ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative qui dispose que : « jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... », il convient de lui en donner acte et de dire éteinte la présente instance ;

**Sur les dépens**

Le demandeur s'étant désisté de l'instance ;  
 il y a lieu de laisser à sa charge les dépens de la présente procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Donne acte à monsieur BOUA TIEGOUE ALBAN de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

*[Signature]* *[Signature]*